
RÈGLEMENT NUMÉRO 217

RÈGLEMENT ÉTABLISSANT UN RÉGIME DE COMPENSATION POUR PERTE DE REVENUS DES MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL

ATTENDU QUE la municipalité peut, par règlement, prévoir dans quels cas exceptionnels est versée à ses membres une compensation pour la perte de revenus qu'ils subissent lors de l'exercice de leurs fonctions ainsi que les modalités qui s'y rattachent;

ATTENDU QUE le conseil de la municipalité est d'avis qu'il y a lieu d'adopter un tel règlement, conformément à l'article 30.0.4 de la *Loi sur le traitement des élus municipaux* (L.R.Q., c. T-11.001);

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a été donné le 1^{er} août 2017 par le maire Alexandre D. Nickner;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le maire Alexandre D. Nickner, secondé de Roger Therrien, et résolu à l'unanimité d'adopter le règlement portant le numéro 217 : « Règlement établissant un régime de compensation pour perte de revenus des membres du conseil municipal » tel que présenté au Conseil municipal.

LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 : FINALITÉ

Est versée à un membre du conseil municipal qui se qualifie, une compensation monétaire pour la perte de revenus subie par ce membre lors de l'exercice de ses fonctions.

ARTICLE 3 : QUALIFICATION DE LA DEMANDE

Pour se qualifier, le membre du conseil doit subir une perte de revenus d'emploi ou d'entreprise, causée directement par la participation du membre du conseil municipal à une activité se déroulant dans le cadre de l'un ou l'autre des événements prévus à l'article suivant.

ARTICLE 4 : ÉVÈNEMENTS VISÉS

Les évènements visés à l'article précédent sont les suivants :

- 4.1 L'état d'urgence décrété en vertu de la *Loi sur la sécurité civile* (L.R.Q., c. S-2.3).
- 4.2 Un évènement pour lequel est mis en œuvre un programme d'assistance financière conformément à l'article 109 de la loi mentionnée à l'article 4.1.
- 4.3 Dans le cours d'un sinistre, c'est-à-dire un évènement grave, réel ou attendu prochainement, causé par un incendie, un accident, une explosion, un phénomène naturel ou une défaillance technique, découlant d'une intervention humaine ou non, qui, par son ampleur, cause ou est susceptible de causer la mort de personnes, une atteinte à leur sécurité ou à leur intégrité physique ou des dommages étendus aux biens.
- 4.4 Le déroulement d'une activité protocolaire tenue sur le territoire de la municipalité régionale de comté d'Abitibi-Ouest, ayant comme objet la visite d'un ministre du gouvernement québécois, canadien ou étranger, d'un membre du clergé détenant un poste d'évêque ou l'équivalent ou un poste hiérarchiquement supérieur.

ARTICLE 5 : COMPENSATION MAXIMALE

Le montant maximal auquel a droit un membre du conseil municipal est de 500 \$ par journée et de 15 000 \$ par année financière de la municipalité.

ARTICLE 6 : RÉCLAMATION

Le membre du conseil doit présenter sa réclamation par écrit à la municipalité, accompagnée des pièces justificatives mentionnant l'activité ou l'évènement qui donne lieu au paiement, le montant des revenus perdus et le montant de la compensation réclamée.

ARTICLE 7 : DÉLAI DE PRESCRIPTION

La demande de compensation doit être présentée dans les quatre-vingts-dix (90) jours de l'activité entraînant la perte de revenus subie.

ARTICLE 8 : PAIEMENT

Le paiement de chaque compensation doit faire l'objet d'une décision du conseil.

ARTICLE 9 : ENTRÉE EN VIGUEUR

La présente politique entre en vigueur le jour de sa publication.

Alexandre D. Nickner,
Maire

Lise Therrien,
Directrice générale

Avis de motion: 1^{er} août 2017
Adoption: 5 septembre 2017